

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité :

N° de dossier judiciaire : 200-32-710550-244

Date : 2025-03-27

Sentence rendue par : Me Jean-François Gendron

Les Entreprises R. Larochelle inc.

C. Rachèle Giguère

Partie demanderesse

Partie défenderesse

207-3791 rue Gabrielle-Vallée

4381, rue des Sarcelles

Québec (Québec) G1W 5B1

Québec (Québec) G1G 4W5

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

- Un compte d'honoraires impayés en demande principale.
- Une réclamation en dommages-intérêts en demande reconventionnelle.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-03-27

II. LES FAITS

[1] Le 2 septembre 2022, les parties concluent un contrat de réfection de toiture sur l'immeuble de la défenderesse. L'entente prévoit le retrait d'une des deux cheminées. La défenderesse invite le représentant de la demanderesse à vérifier laquelle des cheminées n'est plus connectée. Au moment des travaux, la demanderesse néglige de procéder à cette vérification.

[2] Quelques jours après les travaux, la défenderesse allume son foyer et constate que la maison se remplit de fumée: la demanderesse a retiré la mauvaise cheminée.

[3] Malgré plusieurs messages texte l'invitant à corriger la situation, la demanderesse ne revient jamais chez la défenderesse.

[4] Celle-ci n'acquitte pas la facture de la demanderesse, au montant de 3 345,16\$ et en l'absence de réponse, elle retient plutôt les services d'un tiers pour procéder aux travaux correctifs, au montant de 1 336,01 \$.

[5] La défenderesse se porte donc demanderesse reconventionnelle pour cette somme de 1 336,01\$ et réclame également la somme de 1 000\$ en dommages et intérêts pour le nettoyage, le stress et les inconvénients.

[6] La demanderesse, bien que dûment convoquée à l'audition d'arbitrage, et après entretien téléphonique avec l'arbitre, brille par son absence.

[7] La défenderesse / demanderesse reconventionnelle établit sa réclamation de façon satisfaisante, jugement par défaut sera donc rendu dans le présent dossier.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[8] une condamnation de la défenderesse Rachèle Giguère pour la somme de 3 345,16\$ correspondant à la facture 2101 impayée, de même que les intérêts au taux de 24% depuis le 24 octobre 2022.

La partie défenderesse demande :

[9] le rejet de la demande principale, de même qu'une condamnation de la défenderesse reconventionnelle Les Entreprises R. Larochelle inc. pour la somme de 5 681 \$.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[10] Question 1 - La défenderesse / demanderesse reconventionnelle s'est-elle déchargée de son fardeau de la preuve quant à sa réclamation ?

[11] Question 2 - Le cas échéant, quel est le quantum des dommages?

V. LE DROIT APPLICABLE

[12] Code procédure civile RLRQ c C-25.01 art. 620 et suivants.

[13] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 1458

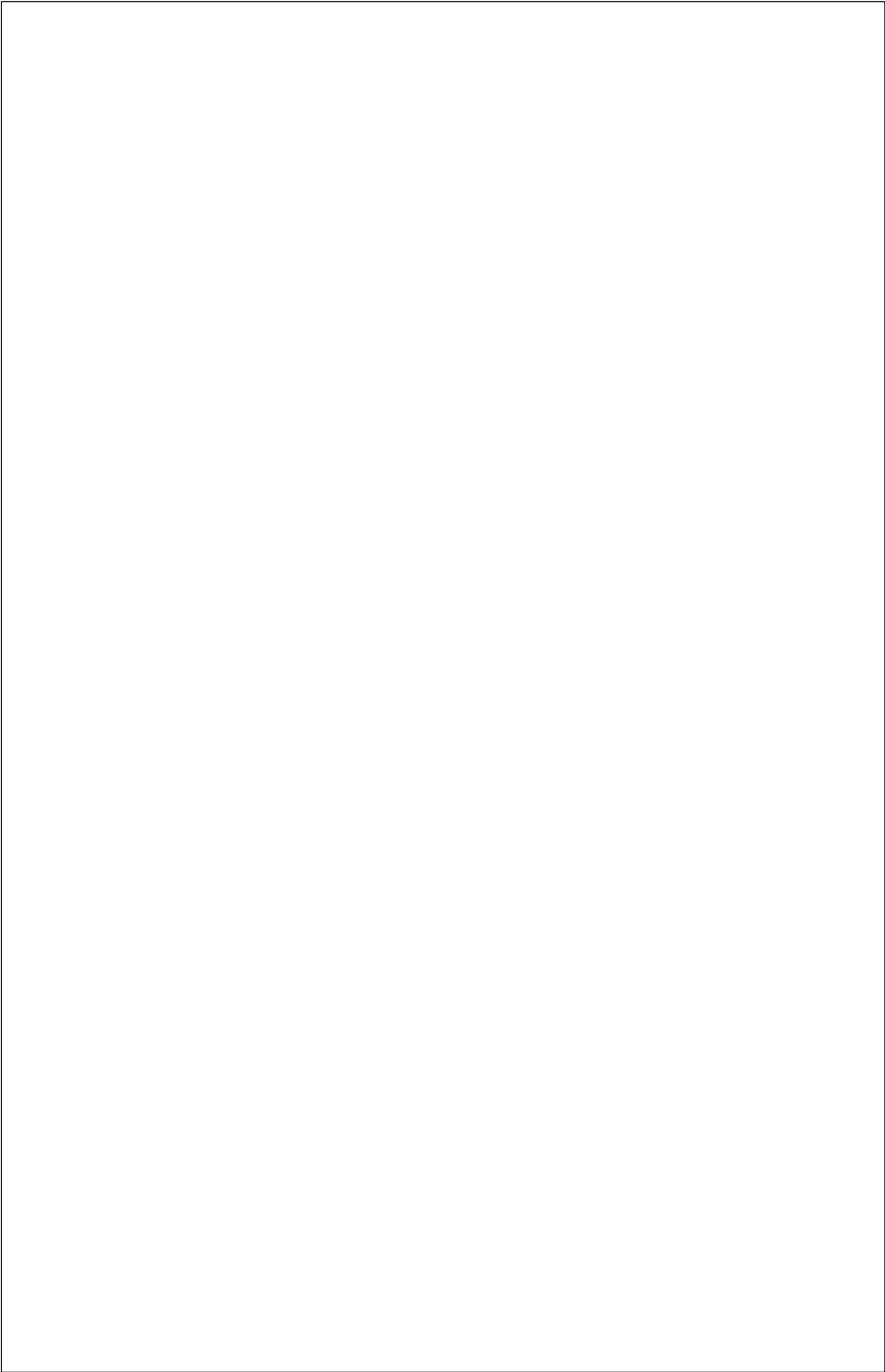
[14] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804

VI. ANALYSE

[15] VU le défaut de la partie demanderesse, dûment appelée et convoquée, de se présenter à l'audience ;

[16] VU l'absence de contestation à la demande reconventionnelle ;

[17] Pour les motifs énoncés séance tenante ;



VII. DÉCISION

[18] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

[19] REJETTE la demande principale ;

[20] CONDAMNE la demanderesse / défenderesse reconventionnelle Les Entreprises R. Larochelle inc. à payer à la défenderesse / demanderesse reconventionnelle Rachèle Giguère la somme de 2 336,01 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. depuis le 13 mai 2024.

[21] LE TOUT, avec frais de justice en faveur de la défenderesse / demanderesse reconventionnelle.

Boisbriand, ce 27 Mars 2025
Lieu Date

Me Jean-François Gendron
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 277392-9



Signature